

Rapport
du Conseil canadien de la magistrature présenté au
ministre de la Justice
du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la *Loi sur les juges*
et concernant le juge Jean-Guy Boilard
de la Cour supérieure du Québec

le 19 décembre 2003

Conformément à la *Loi sur les juges* et au *Règlement administratif sur les enquêtes* adoptés en vertu de la *Loi* par le Conseil canadien de la magistrature, les membres du Conseil ont examiné le rapport du comité d'enquête constitué à la demande du Procureur général du Québec afin d'examiner la conduite du juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec.

Dans son rapport du 5 août 2003, le comité d'enquête n'a pas recommandé la révocation du juge après avoir conclu qu'en se retirant du procès *R. c. Beauchamp et autres*, le juge Boilard n'était pas devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions au sens de l'article 65(2) de la *Loi sur les juges* ». Il a, cependant, ajouté que la conduite du juge Boilard était « inappropriée » et que l'explication que celui-ci avait donnée « ne constituait pas un motif valable d'autorécusation ». Le comité a donc exprimé l'opinion que le juge avait « ainsi manqué aux devoirs de sa charge au sens de l'article 65(2)c) de la *Loi sur les juges* ».

Le Conseil canadien de la magistrature est d'avis — pour des raisons différentes de celles exposées par le comité d'enquête — qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation du juge Boilard. Toutefois, le Conseil ne partage la conclusion du comité d'enquête à l'effet que le juge a eu une conduite inappropriée.

L'enquête a fait suite à une lettre du Sous-procureur général du Québec, envoyée le 28 octobre 2002. Cette lettre ne faisait état d'aucun manquement à l'honneur et à la dignité ni d'aucune mauvaise foi de la part du juge Boilard. Elle énonçait plutôt certains faits liés à sa récusation et sollicitait la tenue d'une enquête visant à déterminer si la décision du juge Boilard « d'abandonner la gestion du procès » était « susceptible de constituer un manquement à l'honneur et à la dignité » au sens de l'article 65(2)b) ou 65(2)c) ou si elle pouvait « avoir créé une situation d'incompatibilité » au sens de l'article 65(2)d) de la *Loi sur les juges*.

L'article 63(1) de la *Loi sur les juges* oblige le Conseil à mener une enquête lorsque la plainte émane du Ministre ou du Procureur général d'une province. Le Conseil a donc constitué le comité d'enquête prévu par l'article 63(3) de la *Loi*. M^e Raynold Langlois, c.r., a été nommé à titre d'avocat indépendant, en application du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes*. Aux termes de l'art. 3 du Règlement, l'avocat indépendant est chargé de présenter l'affaire au comité, en formulant

notamment des observations sur des questions de procédure et de droit. L'avocat indépendant est expressément tenu d'agir avec impartialité et conformément à l'intérêt public.

Au cours de son enquête, M^e Langlois a réuni les faits, documents essentiels et pertinents pour examiner la décision du juge Boilard de se récuser. Puis, il a demandé au Sous-procureur général de lui communiquer toute donnée supplémentaire étayant la plainte. Le Procureur général a indiqué qu'il n'entendait « faire valoir aucune prétention ou argumentation ni soumettre aucune conclusion relativement aux différents éléments factuels sous-jacents à la demande d'enquête ». Il a préféré soumettre un certain nombre de questions, dont celles de déterminer si le juge Boilard avait fait preuve de négligence ou s'il avait décidé de se récuser pour des raisons personnelles au lieu de raisons liées à la bonne administration de la justice. Fait révélateur, le Procureur général n'a pas laissé entendre que les termes employés par le juge Boilard pour expliquer sa décision constituaient, à eux seuls, un manquement à l'honneur et à la dignité. Le Procureur général exprimait essentiellement son désaccord avec les raisons de la décision même ou, à tout le moins, ses préoccupations à cet égard.

Le 3 février 2003, M^e Langlois a recommandé au comité de scinder l'enquête en deux phases. Il estimait que cette mesure lui permettrait, dans un premier temps, de trancher « de façon préliminaire » la demande d'enquête en se fondant sur les documents incontestables et incontestés. Cette recommandation a été refusée. À l'issue des audiences, M^e Langlois s'est dit d'avis qu'il y aurait eu lieu de mettre fin à l'enquête sans tirer de conclusion au sujet du juge Boilard. Il a estimé que la décision du juge Boilard concernait la capacité d'un juge de présider un procès en toute indépendance et impartialité, et relevait, de ce fait, « de l'exercice pur de la discrétion judiciaire du juge ». Il a ajouté que, dans sa demande, le Procureur général n'alléguait pas que la décision du juge était fondée sur des motifs illégitimes, inappropriés ou non judiciaires.

Le Conseil souscrit, de façon générale, à l'approche adoptée par l'avocat indépendant, ainsi qu'aux opinions qu'il a exprimées.

Selon le Conseil, le juge Boilard a décidé de se récuser en sa qualité de juge siégeant dans une instance judiciaire, ce qui représente une « décision judiciaire discrétionnaire ». Le juge qui exerce ses fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, agir de bonne foi et prendre dûment en considération les questions dont il est saisi.

À moins qu'un juge n'ait fait preuve de mauvaise foi ou commis un abus dans l'exercice de sa charge, une décision judiciaire discrétionnaire ou encore les circonstances à l'origine de cette décision ne sauraient servir de fondement pour conclure à une situation d'incompatibilité ou de manquement à l'honneur et à la dignité ou aux devoirs de la charge prévu à l'article 65(2)*b*), *c*) ou *d*) de la *Loi sur les juges*. L'exercice du pouvoir judiciaire discrétionnaire est au coeur de l'indépendance judiciaire. Dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796, p. 830, la juge McLachlin affirme ce qui suit, au nom des juges majoritaires :

Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du

gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire [. . .] Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. [. . .] [L]'immunité judiciaire est au cœur du concept de l'indépendance judiciaire.

Dans le cas où, sans alléguer la mauvaise foi ou l'abus commis dans l'exercice d'une charge, le ministre de la Justice ou le procureur général d'une province remet en question la décision d'un juge et demande la tenue d'une enquête fondée sur l'article 63(1) de la *Loi*, et qu'à première vue la décision elle-même n'indique pas l'existence de mauvaise foi ou d'un abus commis dans l'exercice d'une charge, le Conseil peut à juste titre — ce qui constitue une obligation pour un comité d'enquête constitué en vertu de l'art. 63 — se demander préalablement si un élément quelconque permet de réfuter les présomptions de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige. Selon les circonstances, le Conseil ou le comité d'enquête doit généralement, en l'absence d'un tel élément, refuser d'examiner davantage l'affaire, pour le motif que la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité.

Compte tenu des faits de la présente affaire, le Conseil n'a été saisi d'aucun élément permettant de réfuter les présomptions de bonne foi et d'examen régulier des questions en litige. Au contraire, la preuve indique l'absence de mauvaise foi et de considérations inappropriées. Pendant qu'il présidait un procès devant jury extrêmement difficile et très médiatisé, le juge Boilard a reçu du Conseil canadien de la magistrature une lettre le critiquant sévèrement pour la façon dont il avait traité l'un des avocats dans une affaire connexe. Avant de recevoir cette lettre, le juge Boilard a appris qu'une journaliste en possédait déjà une copie. Après s'être accordé quatre jours de réflexion, le juge Boilard a décidé qu'il n'avait plus « l'autorité morale [ni] peut-être [. . .] l'aptitude requise pour continuer [s]on rôle d'arbitre dans ce procès », et que les parties, les avocats et d'autres personnes, parmi lesquelles probablement les jurés, pourraient « mettre en doute la justesse de [s]es décisions ou l'à-propos de [s]es interventions. »

À cause de ses craintes et, comme il l'a dit, « après mûre réflexion » et en étant « pleinement conscient des difficultés [que] caus[er]ait une semblable décision », le juge Boilard s'est récusé. Cependant, il importe de souligner qu'il n'a pas annulé le procès. Il a plutôt ajourné les procédures de manière à en permettre la continuation devant un autre juge, conformément à l'art. 669.2 du *Code criminel*.

Malgré le désaccord qu'a pu susciter la décision du juge Boilard de se récuser, il reste que cette décision lui appartenait. Il incombe à chaque juge de déterminer en toute bonne foi s'il existe des circonstances qui le rendent inapte à instruire une affaire ou à en poursuivre l'instruction. Le juge n'est tenu de consulter personne à cet égard, pas même son Juge en chef. En définitive, il appartenait au juge Boilard, et à lui seul, de décider, en toute bonne foi, s'il était capable de poursuivre l'instruction de l'affaire.

On a affirmé qu'après avoir reçu la lettre dans laquelle le Conseil de la magistrature le critiquait, le juge Boilard avait réagi impétueusement et par dépit, sans mesurer les conséquences financières et autres de sa décision, ce que démentent les motifs d'autorécusation qu'il a donnés. Dans ses motifs, il souligne qu'il a mûrement réfléchi et qu'il est conscient des conséquences de sa décision. Rien ne permet de douter qu'il croyait vraiment qu'il devait se récuser, ni qu'il a dûment pris en considération les facteurs pertinents.

Le fait que le juge Béliveau a décidé de ne pas poursuivre le procès — avec l'effet que sa décision a eu sur le coût total de l'instance — après avoir entendu la requête en continuation de procès présentée subséquemment en vertu de l'art. 669.2 du *Code criminel*, ne prouve pas que le juge Boilard a agi de mauvaise foi ou commis un abus dans l'exercice de sa charge en décidant de se récuser. De surcroît, la décision du juge Boilard de recommencer à siéger quelques mois plus tard dans des affaires n'ayant rien à voir avec celle dont il s'était retiré (ce qui contredisait sa déclaration antérieure qu'il pourrait prendre sa retraite) ne diminue en rien la bonne foi qui se dégage des motifs particuliers qu'il a exposés à l'appui de sa décision initiale de se retirer du procès *Beauchamp*.

Bref, le Conseil canadien de la magistrature conclut que le comité d'enquête aurait dû suivre le conseil de l'avocat indépendant d'examiner préalablement les questions en litige, ce qui aurait ensuite dû l'amener, compte tenu des faits divulgués, à refuser d'examiner davantage la demande du Procureur général. Rien ne permet donc de conclure que la décision du juge Boilard de se récuser constituait un manquement aux devoirs de sa charge.

Le Conseil est d'avis comme le comité d'enquête qu'il n'y a pas lieu de recommander la révocation du juge Boilard. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que rien ne permet de conclure que la conduite du juge Boilard était inappropriée au sens de l'article 65(2)b), c) ou d) de la *Loi sur les juges*.

Le tout respectueusement présenté sous ce pli au ministre de la Justice, conformément à l'article 65(1) de la *Loi*.

Les membres du Conseil qui ont pris part à la présente décision sont les suivants :

Le juge en chef Bayda (Saskatchewan), le juge en chef Brenner (Colombie-Britannique), la juge Browne (Nunavut), le juge en chef adjoint Cunningham (Ontario), le juge en chef adjoint Deslongchamps (Québec), le juge en chef adjoint Dohm (Colombie-Britannique), le juge en chef Drapeau (Nouveau-Brunswick), le juge en chef adjoint Ferguson (Nouvelle-Écosse), le juge en chef Finch (Colombie-Britannique), le juge en chef Gerein (Saskatchewan), la juge en chef Glube (Nouvelle-Écosse), le juge en chef Green (Terre-Neuve-et-Labrador), le juge en chef Kennedy (Nouvelle-Écosse), la juge en chef Lemieux (Québec), le juge en chef adjoint MacDonald (Nouvelle-Écosse), le juge en chef McMurtry (Ontario), le juge en chef adjoint Mercier (Manitoba), le juge en chef Mitchell (Île-du-Prince-Édouard), le juge en chef adjoint O'Connor (Ontario), le juge en chef associé

Pidgeon (Québec), le juge Richard (Territoires du Nord-Ouest), le juge en chef Smith (Nouveau-Brunswick), la juge en chef Smith (Ontario), le juge Veale (Territoire du Yukon), le juge en chef Wachowich (Alberta) et le juge en chef Wells (Terre-Neuve-et-Labrador).